



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques
et Animation Territoriale

**Commune de
VILLIERS**

**PORTER-À-CONNAISSANCE
« RISQUE INDUSTRIEL »**

**Le risque industriel lié à la
Société Perrenot Hersand**

Décembre 2021

Application des articles :

L125-2 du code de l'environnement
L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme

Sommaire

Préambule.....	3
1. Les risques technologiques générés par la société Perrenot Hersand.....	4
1.1 Présentation succincte de la société.....	4
1.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	4
2. Préconisations en matière d'urbanisme.....	6
2.1 Principe de zonage.....	6
2.2 Préconisations applicables à chaque zone.....	6
2.2.1 Zone bleu foncé de risque moyen (B).....	6
2.2.2 Zone bleu clair de risque faible (b).....	6
2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	7
2.3.1 Prise en compte lors de l'élaboration du PLU(I).....	7
2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.....	7
Annexes.....	7
Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel.....	9
Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme.....	13

Préambule

La société Perrenot Hersand exploite, sur la commune de Villiers, un dépôt de bouteilles de gaz pour le compte de butagaz.

Jusqu'en 2017, ce stockage qui concerne moins de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevait du régime de la déclaration.

En 2017, un décret a abaissé le seuil du régime d'autorisation de 50 tonnes à 35 tonnes de stockages. Le stockage de gaz de la société Perrenot Hersand relève donc , depuis 2017, du régime d'autorisation.

Pour répondre aux exigences réglementaires, la société a réalisé une étude de dangers qui apporte des éléments de connaissance sur le risque technologique généré par son exploitation. Une demande de compléments à l'étude de dangers a été formalisée par l'inspecteur des installations classées et les compléments demandés ont été apportés en mars 2021.

Ces éléments sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission des informations au maire. Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la société Perrenot Hersand
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

1. Les risques technologiques générés par la société Perrenot Hersand

1.1 Présentation succincte de la société

La société Perrenot Hersand assure, depuis 2002, une prestation de logistique et de transport pour le compte de la société Butagaz via des opérations d'approvisionnement en véhicules tracteurs et semi-remorques, de stockage sur le site puis de distribution de bouteilles de gaz par véhicules petits porteurs.

Le site de la société, d'une surface de 0,877 hectares, se situe à 800 m au sud du bourg de Villiers dans une zone artisanale isolée Il est desservi par la route départementale 7.

L'établissement est constitué de 6 îlots de stockage et de tri de bouteilles vides, pleines, en métal, en composite organisés autour de voies de circulation.

La société Perrenot Hersand est autorisée à exploiter son installation de Villiers par arrêté préfectoral du 14 mars 2019 qui lui accorde l'antériorité. Le site est régulièrement déclaré depuis 2002.

L'établissement est juste en dessous du seuil Seveso seuil bas pour les dangers physiques (50 tonnes).

L'étude de dangers, produite en décembre 2019 et mise à jour en mars 2021 est conforme aux exigences du code de l'environnement. Elle précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les intérêts mentionnés au L511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit externe ou interne à l'installation.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2021 précise notamment l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site et les préconisations à prendre pour la maîtrise de l'urbanisation.

1.2 Phénomènes dangereux identifiés

Les potentiels de dangers sont liés au caractère inflammable et explosif sous certaines conditions du butane et du propane (gaz liquéfié sous pression) contenu dans les bouteilles de GPL. A nature des contenants (métal, composite) et les modes de déchargement/chargements contribuent à l'apparition des trois phénomènes dangereux suivants :

Type de bouteilles	Phénomène dangereux
Bouteilles en métal	Blève (explosion conduisant à des effets thermiques et de surpression de la boule de feu)
Bouteilles en matériaux composites	Effet thermique (incendie de l'îlot)
Bouteilles en matériaux composites	Explosion d'un nuage de gaz conduisant à des effets thermiques et de surpression suite au percement de 2 bouteilles par les fourches d'un chariot élévateur

Aux vus de ces 3 phénomènes, l'exploitant a identifié, retenu et modélisé 8 événements possibles dont 5 avec des effets sortants du site.

Pour chacun des phénomènes dangereux sortant du site, les différents seuils d'effets et la probabilité d'occurrence ont été déterminés et les différentes zones de dangers pour la vie humaine ont été délimités et cartographiés (cf. cartographie des zones d'effets en annexe 1) :

Phénomène dangereux avec effets sortant du site (scénario)	Probabilité d'occurrence	Type d'effet	Distances des effets létaux significatifs SELS	Distances des effets létaux SEL	Distances des effets irréversibles SEI	Distances des effets indirects par bris de glace BV	Commentaires
PhD 1a : Blève îlot 1 bouteilles pleines	Sans objet	surpression	7 m	9 m	20 m	40 m	
PhD 1b : Blève îlot 2 cubes pleins	Sans objet	surpression	4 m	5 m	12 m	24 m	
PhD 1c : Blève îlot 4 zone de tri	Sans objet	surpression	7 m	9 m	20 m	40 m	
PhD 1d : Blève îlot 5 bouteilles vides	Sans objet	surpression	6 m	7 m	17 m	34 m	
PhD 3 : (ruine visea) : explosion d'un nuage de gaz en zone encombrée îlot 5 suite à percée de 2 bouteilles composites VISEO en zone de chargement/déchargement	E	surpression	30 m	35 m	85 m	170 m	Niveau de gravité important

Les valeurs **en gras** correspondent à des effets sortant du site

* L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné identifie 5 classes de probabilité d'occurrence :

- **E** : "Événement possible mais extrêmement peu probable" c'est à dire qui n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'installations.
- **D** : « Événement très improbable » c'est à dire qui s'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité
- **C** : « Événement improbable » c'est à dire un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial sans que les mesures correctives intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité
- **B** : « Événement probable » c'est à dire qui s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation
- **A** : « Événement courant » , qui s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives

A noter que des bouteilles ou fragments de bouteilles peuvent être projetées jusqu'à une distance de 500m dans le cas des phénomènes dangereux de blève. Cette distance de projection peut être prise en compte par les services de secours en cas d'incident majeur. A cet effet, une carte des enjeux autour du site à 500m a été demandée et obtenue de l'exploitant.

2. Préconisations en matière d'urbanisme



2.1 Principe de zonage

A la lecture du tableau et de la cartographie des zones d'effets (annexe 1), il apparaît que des distances d'effets des phénomènes dangereux **sortent des limites du site** de la société Perrenot Hersand. En conséquence, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné et de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de la société définies dans la présente partie doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, **les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis**. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (annexe 1) a été retravaillée et un zonage spécifique a été réalisé (annexe 2) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Deux zones de préconisations différentes ont été définies par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :

-  une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques
-  une **zone bleu clair (b)** correspondant à un risque faible lié aux effets indirects de surpression (bris de vitre), dont le principe général est la constructibilité sous réserve de résistance à ces effets

2.2 Préconisations applicables à chaque zone



2.2.1 Zone bleu foncé de risque moyen (B)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.



2.2.2 Zone bleu clair de risque faible (b)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression de 20 mbar (hPa).

2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

La commune de Villiers dispose d'une carte communale approuvée en 2008 et modifiée en 2018..

2.3.1 Prise en compte lors de l'élaboration du PLU(I)

En premier lieu, le **rapport de présentation** doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme impose que le **document graphique** du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un **zonage indicé** pourra être adopté. Par exemple, les indices r , B et b pourront être attribué aux portions des secteurs U, AU, A et N incluses dans la zone de risques r , B et b définie ci-dessus.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le **règlement**, qui devra reprendre les préconisations correspondantes édictées au chapitre 2.2.

2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme, ou lorsqu'il est ancien ou **que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles**, il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, dans l'attente de l'approbation du PLU(I), les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver le recours à l'article R.111-2.

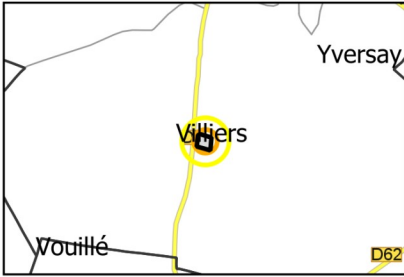
Annexes

Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel

Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme

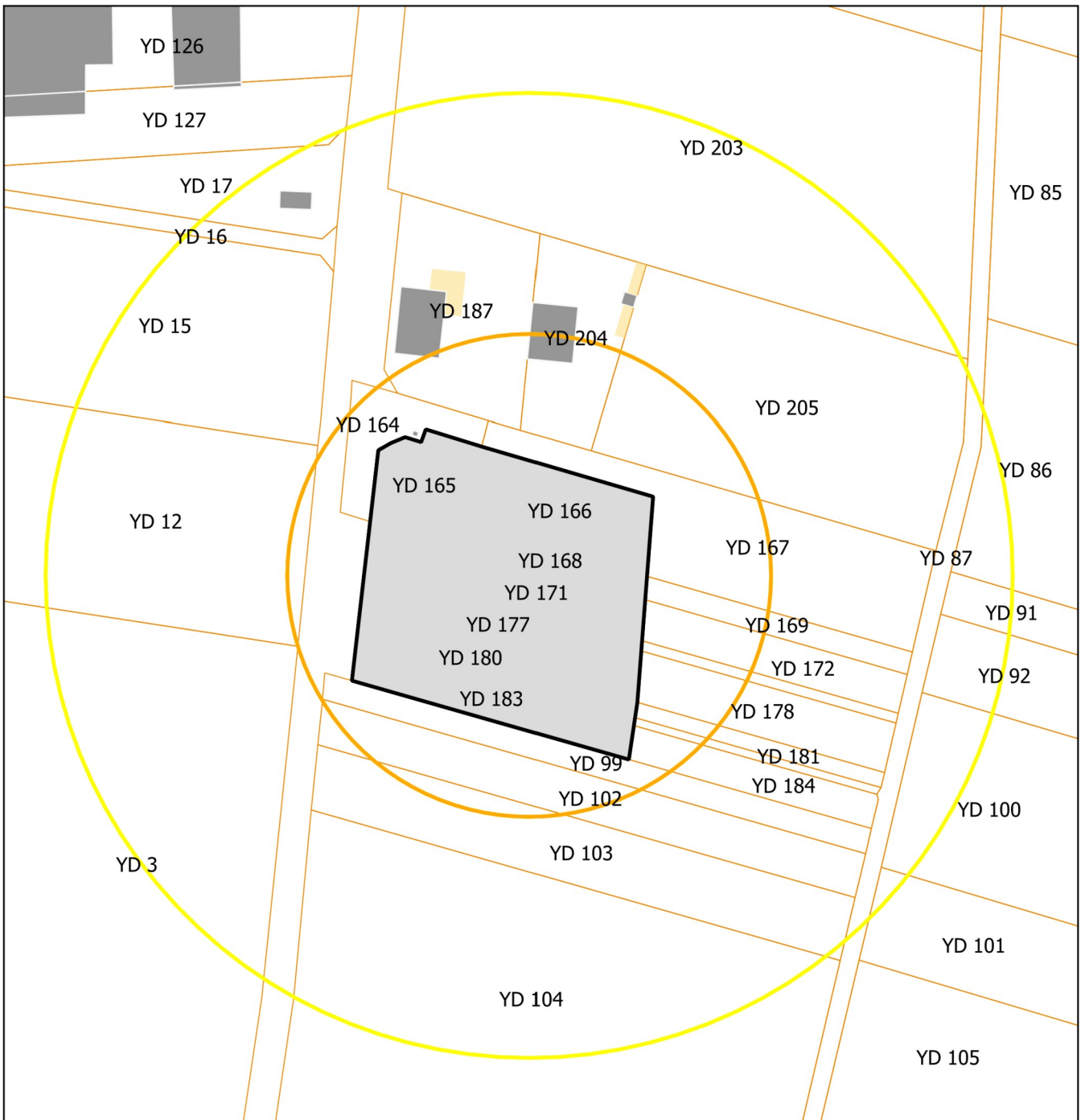


Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de l'établissement : *Société Perrenot Hersand (Villiers)*



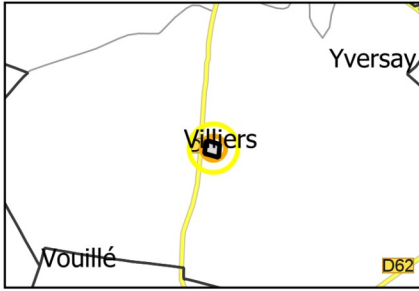
Effets de dangers hors site

- Zone de dangers significatifs irréversibles
- Zone des effets indirects par bris de vitre
- limite de propriété





Carte de zonage des recommandations en matière d'urbanisme


Société Perrenot Hersand (Villiers)




Zonage recommandé

 Zone rouge foncé (R)

 Zone rouge clair (r)

 Zone bleu foncé (B)

 Zone bleu clair (b)

